



Arrêt

n° 150 695 du 12 août 2015
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 2015 par x, qui déclare être de nationalité malienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 16 juin 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KABAMBA MUKANZ, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité malienne, d'origine malinké et provenant de la région de Siby. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2007, vous seriez tombée enceinte et auriez eu une fille avec un certain [F.K.] et ce afin d'échapper à un mariage organisé par votre beau-père avec un dénommé [S.T.]. Ce mariage aurait quand même eu lieu en 2007. Votre ancien compagnon aurait été intimidé par votre mari et serait parti. Votre mari aurait été un responsable dozo au sein de votre village et aurait pratiqué les activités liés à ce culte.

Votre mari aurait également été violent avec vous et vous aurait frappée régulièrement.

En juin 2009, vous auriez eu un fils (qui vous accompagne en Belgique).

Fin 2013, vous seriez tombée enceinte. Suite à une discussion avec votre mari et ensuite avec sa première épouse, alors que vous étiez enceinte de quatre mois, vous auriez eu peur que votre enfant, selon la tradition dozo, ne soit sacrifié quelques jours après sa naissance. Votre frère vous aurait alors mise en contact avec un religieux blanc qui vous aurait aidée à quitter le Mali avec votre fils, après un séjour de quatre mois à Bamako. Vous auriez quitté votre pays le 3 juin 2014.

Vous seriez arrivée en Belgique le 4 juin 2014 et avez introduit une demande d'asile dans le Royaume le 5 juin 2014.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'identité, votre acte de naissance et différents documents médicaux.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est de constater la présence de divers éléments portant fortement atteinte à la crédibilité de l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef ou d'un risque réel de subir des atteintes graves.

En effet, il ressort tout d'abord de vos déclarations des imprécisions importantes sur les pratiques dozo qui seraient à la base de votre départ du Mali. Ainsi vous restez dans l'impossibilité de mentionner comment votre mari est devenu dozo (pp. 9 et 11 du rapport d'audition du CGRA), si son père avait également été dozo (p. 11 du rapport d'audition du CGRA) ou le nombre de dozo présent dans votre village (p. 12 du rapport d'audition du CGRA).

Interrogée sur les activités de votre mari qu'il effectuerait en tant que dozo, vous restez particulièrement laconique mentionnant seulement qu'il mettrait des vêtements spéciaux lors de jours spéciaux, qu'il ferait de la voyance, tuerait des animaux et donnerait des protections (p. 11 du rapport d'audition du CGRA). Au vu de la durée de votre relation (de 2007 à 2014), les instances d'asile, ne peuvent que s'étonner que vous ne puissiez être plus précise sur les activités de votre mari.

De plus, il est peu crédible que votre mari vous ait annoncé, alors que vous étiez enceinte de quatre mois, qu'il avait l'objectif de tuer votre enfant à sa naissance (p. 13 du rapport d'audition du CGRA). En effet, cette annonce à la mère de l'enfant à naître est difficilement compatible avec le souhait de mener à bien cet assassinat. Confrontée à cette incohérence, vous mentionnez ne pas savoir les raisons qui auraient poussé votre mari à vous faire part de ses intentions (p. 13 du rapport d'audition du CGRA). Il est à noter également que vous affirmez lors de votre audition au CGRA que la première épouse de votre mari, dont l'enfant aurait également été tué, n'aurait pas été informée, elle, anticipativement, du sort réservé à sa naissance (p. 15 du rapport d'audition du CGRA).

Au vu de ce qui précède, la crainte que vous invoquez vis-à-vis de votre mari et des actes qu'il pourrait accomplir, ne peut emporter la conviction des instances d'asile, au vu du manque de précision et de cohérence.

De plus, il ressort de vos déclarations au CGRA, que vous n'avez nullement demandé la protection de vos autorités nationales. Ainsi, vous affirmez ne pas avoir pris contact avec les autorités de votre région ou avec les autorités à Bamako (p. 15 du rapport d'audition du CGRA). Le CGRA estime que vous n'avez dès lors pas épuisé, de manière raisonnable, toutes les voies de défense et de recours possible dans votre pays, que le fait de ne pas avoir épuisé ces possibilités entraîne le refus de votre demande d'asile dans la mesure où la protection internationale qu'octroient le statut de réfugié et le statut de la protection subsidiaire n'est que subsidiaire à la protection par l'Etat dont vous êtes ressortissante. Confrontée à cet élément, vous déclarez que les policiers de Siby seraient venus demander à votre mari leurs aveux (p. 15 du rapport d'audition du CGRA). Si votre explication au sujet de vos autorités

locales peut éventuellement être prise en compte, rien ne permet d'expliquer l'absence de démarche dans votre chef lors de votre séjour à Bamako afin d'obtenir une protection.

De même, il est surprenant au vu des pratiques que vous dénoncez, que vous ayez laissé votre fille aînée au Mali (p. 4 du rapport d'audition du CGRA). Confronté à cet état de fait, vous affirmez que le passeur n'aurait pas eu les moyens financiers afin de permettre à votre fille de quitter également le Mali (pp. 3, 4 et 14 du rapport d'audition du CGRA). A ce sujet, il est surprenant qu'un religieux ait décidé d'organiser votre voyage ainsi que celui de votre fils vers la Belgique sans raison apparente. Et vous ignorez tout du prix de votre voyage ou qui l'aurait financé (p. 7 du rapport d'audition du CGRA).

Qui plus est, il appert également de vos déclarations que vous mentionnez avoir vécu pendant près de quatre mois à Bamako sans y rencontrer le moindre problème (p. 16 du rapport d'audition du CGRA et p.1 de vos déclarations à l'Office des Etrangers). Rien dès lors, ne permet de conclure que vous n'auriez pu continuer à vivre dans cette ville. Interrogée sur cette éventualité de rester à Bamako, vous déclarez que votre mari aurait fini par vous retrouver tôt ou tard (p. 16 du rapport d'audition du CGRA). Néanmoins, vous mentionnez lors de votre audition, que votre frère vous aurait informée que votre conjoint vous aurait recherchée dans le village et dans les environs, mais qu'il ne savait pas que vous étiez à Bamako (p. 14 du rapport d'audition du CGRA). Interrogée sur la possibilité de votre mari d'utiliser ses pouvoirs pour vous retrouver ou vous nuire, vous affirmez que vous ne savez pas pourquoi, il n'a pas pu le faire (p. 14 du rapport d'audition du CGRA). Ces éléments confirment qu'il vous aurait été loisible de rester à Bamako. En effet, vous déclarez que vous aidiez à nettoyer l'église et à faire la cuisine (p. 16 du rapport du CGRA).

Concernant vos conditions de voyage dans le Royaume, vous ignorez la compagnie d'avion à bord duquel vous auriez voyagé, le nom se trouvant dans le passeport, la nationalité du passeport, la présence de votre photo dans le passeport et le coût de votre voyage (pp. 6 et 7 du rapport d'audition du CGRA). Or, il ressort des informations disponibles au CGRA et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, qu'en matière de contrôle des voyageurs lors de l'arrivée à Bruxelles National, chacun est soumis à un contrôle personnel et individuel. Ce contrôle comprend notamment la vérification de la validité du document de voyage, la comparaison de la photo dans le document avec la personne en question et enfin la vérification d'éventuels signes de falsification. Enfin ce contrôle se fait de manière systématique et sans exception. Dès lors, il n'est pas crédible que vous ayez pu passer ces contrôles frontaliers, dans les circonstances que vous avez décrites sans vous faire repérer; qu'il est aussi incompréhensible que vous ne puissiez produire à tout le moins votre ticket d'avion, votre carte d'embarquement ou un ticket de bagagerie ; que l'absence de ces pièces constitue un indice de nature à mettre en cause votre bonne foi dans le cadre de la présente procédure. Compte tenu du risque d'être contrôlée lors d'un voyage aérien entre l'Afrique et l'Union Européenne, particulièrement dans le contexte du renforcement de la sécurité aérienne et de la lutte contre le terrorisme, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez pas informée de l'identité et de la nationalité d'emprunt qui vous sont attribuées par le passeur en vue de rejoindre la Belgique. Ces méconnaissances constituent une indication de votre volonté de dissimuler, pour des raisons que le CGRA ignore, les circonstances de votre voyage. Une telle attitude est incompatible avec l'obligation qui vous incombe en tant que demandeur d'asile de collaborer à l'établissement des faits à l'appui de votre demande d'asile.

Enfin, les documents que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent infirmer cette décision. En effet, votre carte d'identité et la copie de votre acte de naissance ne peuvent attester que de votre identité, élément n'ayant pas été remis en cause par les instances d'asile. Quant au certificat médical, il ne peut attester que de cicatrices mais nullement de l'origine de celles-ci et d'un éventuel lien avec une crainte de persécution.

Finalement, le Commissariat général s'est intéressé à la situation sécuritaire prévalant actuellement au Mali. Au mois de novembre 2014, les forces en présence dans le pays étaient l'armée nationale malienne et la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la paix au Mali (MINUSMA) ainsi que divers groupes armés d'idéologie principalement séparatiste ou djihadiste, des groupes d'auto-défense et quelques éléments relevant du banditisme. S'il a été mis fin à la mission de l'armée française baptisée Serval en date du 1er août 2014, celle-ci a été remplacée par l'opération militaire française Barkhane dans le cadre d'une opération anti-terrorisme à l'échelle régionale. Un accord de cessation des hostilités a été signé à Alger le 24 juillet 2014 entre les différentes parties impliquées dans le conflit malien et des négociations de paix y sont actuellement en cours.

En ce qui concerne le sud, il ressort des informations objectives que cette partie du pays (qui comprend les régions de Kayes, Koulikoro, Ségou, Sikasso et le district de Bamako) est qualifiée de zone dans

laquelle il n'y a ni combats ni incidents majeurs. En effet, depuis 2013, les activités humanitaires s'y sont poursuivies normalement et sans entrave d'ordre sécuritaire. Depuis début 2014, aucune organisation malienne ou internationale n'a fait état d'affrontements ou de détérioration de la sécurité dans ces régions.

Pour ce qui est du nord (à savoir les régions de Tombouctou, Kidal, Gao) et du centre (à savoir Mopti), s'il est évident que la situation reste difficile tant sur le plan humanitaire que sécuritaire, la question est de savoir si un retour dans ces régions expose les ressortissants maliens à un risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En l'occurrence, il ressort de nos informations objectives que, si les actes de violence perpétrés par les groupes armés au nord et au centre du Mali depuis le mois d'avril 2014 sont en recrudescence, ils n'en gardent pas moins un caractère assez ponctuel et ciblé, de manière telle que l'on ne peut pas parler de violence aveugle ou indiscriminée. En effet, ces actes de violence visent essentiellement des symboles de l'Etat (armée malienne ou fonctionnaires), des représentations des forces étrangères présentes sur le territoire malien (soldats français ou de la MINUSMA) ou des membres des différents groupes armés entre eux. Dès lors, si des victimes civiles ont été observées (huit, dont six fonctionnaires, lors d'une attaque contre des bâtiments étatiques à Kidal ; quatre à Anefis et Tabankort lors de combats entre groupes rebelles ; ainsi que plusieurs blessés ou tués par des bombes artisanales, des mines ou des tirs de mortiers et roquettes), celles-ci apparaissent manifestement comme des victimes de dommages collatéraux relatifs aux attaques que se livrent les différentes forces armées entre elles. Or, le caractère relativement sporadique de ces attaques, ainsi que leur nature ciblée, ne permettent pas d'en déduire l'existence d'un contexte de violence grave, aveugle ou indiscriminée.

De même, si plusieurs sources mentionnées dans les informations objectives évoquent des violations des droits de l'homme commises par différents groupes armés, elles précisent que ces exactions sont principalement motivées par des considérations ethniques. Par ailleurs, il est remarqué que la frontière n'est pas toujours claire entre les incidents de nature criminelle et la recrudescence des violences intercommunautaires, identitaires et ethniques. Par conséquent, ces incidents, au même titre que le risque existant pour des civils soupçonnés de collaborer avec les forces internationales, entrent dans le champ d'action couvert par la Convention de Genève et non dans la cadre de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, indépendamment de la question de savoir si nous nous trouvons dans une situation de conflit armé interne, force est de constater qu'il n'existe pas actuellement, dans le nord et le centre du Mali, de risque réel d'atteinte grave en raison d'une violence aveugle ou indiscriminée en cas de retour. Partant, le Commissariat général estime que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

Les informations objectives – Rapport du Secrétaire général des Nations unies sur la situation au Mali, 22 septembre 2014 ; COI Focus, Mali : de actuele veiligheidsituatie, 22 octobre 2014 ; International Crisis Group, « Mali : dernière chance à Alger », Briefing Afrique n°104, 18 novembre 2014 – sont jointes au dossier administratif.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez pas d'éléments pertinents qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle soulève une erreur d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision afin de renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour de plus amples instructions.

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 La partie requérante joint à l'appui de sa requête de nouveaux documents, à savoir un article intitulé « Mali : situation volatile et sécurité précaire selon l'ONU », du 7 janvier 2015 et publié sur le site www.45enord.ca ; un document intitulé « Conseil aux voyageurs Mali » du 19 mars 2015 et publié sur le site www.diplomatie.belgium.be ; un document intitulé « Country Reports on Human Rights Practices for 2013 » publié par United States Department of State – Bureau of Democracy, Human Rights and Labor ; un article intitulé « Le secret des Dozos », du 12 novembre 2009 et publié sur le site www.sugufye.canalblog.com ; un arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme Affaire R.J. c. France du 19 septembre 2013 ; un document intitulé selon la partie requérante « Droits des étrangers (Art. 3 CEDH) : La force probante des certificats médicaux dans l'appréciation du risque de violation de l'article 3 CEDH » du 23 octobre 2013 ; un extrait d'un rapport intitulé « Rapport Mali : Mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing (1995) et des textes issus de la vingt troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (2000) – Dans le contexte du vingtième anniversaire de la quatrième conférence mondiale sur les femmes et l'adoption de la déclaration et du programme d'action de Beijing en 2015 » de juin 2014 ; un certificat médical du 4 juillet 2014 ; un certificat médical du 2 juillet 2014.

4.2 La partie requérante a fait parvenir le 28 avril 2015 au Conseil une note complémentaire accompagnée d'un certificat médical du 30 mars 2015 attestant d'une excision de type III. Dans cette note complémentaire, la partie requérante évoque le fait que la requérante a été informée que son mari voulait la faire ré-exciser pour la punir et qu'il est en plein préparatif pour exciser sa fille restée au Mali.

4.3 Le 10 juin 2015, la partie requérante a fait parvenir une note complémentaire accompagnée de deux documents ; une copie du certificat médical du 3 juin 2015 attestant que la requérante souffre de problèmes psychologiques. Elle dépose également un courrier de l'ASBL Oasis familial du 8 juin 2015 attestant que la requérante a des séances d'entretien auprès d'un psychologue.

4.4 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Discussion

5.1 En l'espèce, la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif d'une part, que la requérante n'a pas tenté d'obtenir la protection de ses autorités et, d'autre part, en raison de l'absence de crédibilité de son récit. La partie défenderesse relève des imprécisions importantes dans le récit de la requérante sur les pratiques dozo qui seraient à la base de son départ du Mali. Elle estime en outre qu'il est peu crédible que l'époux de la requérante lui ait annoncé, alors qu'elle était enceinte de quatre mois, qu'il avait l'objectif de tuer leur enfant à la naissance.

Elle relève le fait que la requérante n'a nullement demandé la protection de ses autorités nationales. Elle considère en outre qu'il est surprenant au vu des pratiques qu'elle dénonce, qu'elle ait laissé sa fille

aînée au Mali. Elle relève que la requérante qui a vécu quatre mois à Bamako sans y rencontrer le moindre problème, n'indique pas qu'elle ne pourrait s'installer ailleurs sans rencontrer de problème. Elle estime que les propos de la requérante sur ses conditions de voyage en Europe sont lacunaires. Enfin, elle estime que les documents déposés ne permettent pas d'inverser le sens de l'acte attaqué. Elle considère aussi que la situation prévalant actuellement au Mali ne correspond pas aux critères de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.2 La partie requérante conteste en substance la motivation de la partie défenderesse ainsi que l'appréciation que celle-ci a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

5.3 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.4 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, les motifs invoqués par la partie défenderesse sont insuffisants pour fonder une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire.

5.5 D'emblée, le Conseil relève à la lecture du dossier administratif qu'il ressort clairement des déclarations de la requérante lors de son audition du 9 juillet 2014 devant la partie défenderesse, que son mariage avec [S.] est un mariage forcé (dossier administratif/ pièce 7/ page 8). Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante confirme ses déclarations et elle affirme que son mariage avec [S.] lui a été imposé, qu'elle craint actuellement d'être ré excisé par son époux en cas de retour. Or, le Conseil observe qu'aucun motif de la décision attaquée ne vise le mariage forcé à proprement dit de la requérante, alors qu'elle fonde aussi sa demande de protection internationale sur la crainte que lui inspire son époux.

Ensuite, il regrette, à la lecture du rapport d'audition de la requérante, la carence des questions de l'agent traitant du Commissariat général portant notamment sur le déroulement du mariage forcé de la partie requérante, l'identité de son époux, les motifs pour lesquels elle a été marié de force, son séjour au domicile conjugal de 2007 à la période entre sa fuite (dossier administratif, pièce 7, pages 10 à 16).

Il relève aussi que la requérante a déposé au dossier de procédure et au dossier administratif des certificats médicaux et psychologiques attestant des violences physiques et psychiques consécutives selon elle aux mauvais traitements dont elle soutient avoir été la victime durant son mariage forcé avec son époux forcé. De même, le Conseil constate que la requérante a fait parvenir au Conseil un certificat médical du 30 mars 2015 attestant d'une mutilation génitale de type III.

Interrogée à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la requérante soutient souffrir des conséquences de cette mutilation et précise qu'elle lui a été faite lorsqu'elle était petite.

Le Conseil estime dès lors qu'il y a lieu d'examiner les déclarations de la requérante à l'aune des documents qu'elle produit pour soutenir sa demande de protection internationale.

Le Conseil estime également qu'il convient de l'interroger sur les mauvais traitements qu'elle a subis.

Il convient également d'entendre la requérante plus avant sur le mariage forcé auquel elle dit avoir été soumise, en tenant compte, cela va sans dire, du contexte particulier qu'elle invoque.

5.6 En conséquence, le Conseil estime que les éléments présents au dossier administratif ne permettent pas au Conseil de conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- examiner la crainte invoquée par la requérante en raison de son mariage forcé et sa ré-excision en cas de retour,
- recueillir des informations complémentaires permettant d'évaluer, sur un plan individuel, la crédibilité du récit de la requérante.

5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du contentieux des étrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

5.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 27 février 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze août deux mille quinze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN